



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 195/2026

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une emprise de chantier au droit du 68 rue René Morin dans le cadre de travaux de désamiantage donnant lieu à une redevance liée à l'occupation du domaine public

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code du travail, notamment les dispositions relatives à la prévention du risque amiante (articles R.4412-94 à R.4412-148),

Vu le Code de la santé publique relatif au diagnostic amiante avant démolition,

Vu le Code de l'environnement relatif à la gestion des déchets dangereux,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°006/2025 du 10 février 2025 relative aux produits de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande de permission de stationnement en date du 21 avril 2026 présentée par le propriétaire, Monsieur Rakotoson, demeurant 7 allée Charles Aznavour - 92320 Châtillon au droit du chantier 68 rue René Morin,

Vu l'arrêté n°161/2026 du 21 avril 2026,

Considérant que des travaux de démolition ont été réalisés au 68 avenue René Morin, ayant entraîné la présence de déchets issus de matériaux en fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante,

Considérant que ces matériaux ont été partiellement fragmentés et exposés à l'air libre, créant un risque de dispersion de fibres dans l'environnement,

Considérant la nécessité de procéder à leur enlèvement rapide dans des conditions garantissant la sécurité du public,

Considérant la présence de riverains et d'équipements sensibles à proximité,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation :

L'arrêté n°161/2026 du 21 avril 2026 est abrogé et remplacé par celui-ci.
Monsieur Rakotoson domicilié 7 allée Charles Aznavour à Châtillon 92320, est autorisé à occuper temporairement le cheminement piéton et les places de stationnement au droit du chantier 68 rue René Morin, pour une emprise de chantier.

Article 2 - Période d'occupation :

La présente autorisation est accordée pour la journée du 29 avril 2026.

Article 3 - Emprise et conditions d'occupation :

L'emprise autorisée est fixée à 61.50 m² (cheminement piéton et places de stationnement)

Cette occupation :

- Devra être signalée et sécurisée ;
- Sera limitée à la durée strictement nécessaire ;

- Donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, calculée conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal ;
- Fera l'objet d'une facturation au maître d'ouvrage, incluant le cas échéant les frais liés à la remise en état du domaine public.

Article 4 – Redevance :

En application de la délibération susvisée, la présente occupation donne lieu au paiement d'une redevance calculée comme suit : 15 € x 61.50 m² x 1 jour

Le montant total de la redevance s'élève à : 922,50 €

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Périmètre de sécurité :

Un périmètre de sécurité est instauré autour de la zone d'intervention :

- Distance minimale de 10 à 15 mètres autour de la zone de manipulation ;
- Accès strictement interdit au public pendant toute la durée de l'intervention ;
- Mise en place obligatoire d'un balisage physique.

Article 6 - Signalisation :

Le chantier devra comporter :

- Un affichage visible "Danger – Amiante" ;
- Une signalisation réglementaire de chantier ;
- Un affichage préalable permettant d'informer les usagers 48h avant.

Article 7 – Organisation du chantier :

Le camion utilisé pour l'évacuation des déchets devra :

- Être stationné à l'intérieur de la parcelle ;
- Être positionné au plus près de la zone de chargement ;
- Être équipé d'une benne intégralement bâchée en permanence.

Aucune manipulation de déchets ne devra être réalisée sur le domaine public.

Article 8 – Conditions d'intervention :

Les opérations devront être réalisées dans le respect des prescriptions suivantes :

- Humidification permanente des matériaux pendant toute la durée de l'intervention ;
- Interdiction de broyage, concassage ou fragmentation supplémentaire ;
- Manipulation contrôlée des matériaux et fragments.

Article 9 – Conditionnement et transport :

Les déchets devront être :

- Conditionnés en emballages étanches conformes amiante ;
- Fermés et étiquetés ;
- Transportés dans un véhicule bâché vers une installation autorisée.

Article 10 – Traçabilité :

Le maître d'ouvrage devra transmettre :

- Le bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) ;
- L'identification de l'installation de traitement.

Article 11 – Nettoyage :

À l'issue des travaux :

- Nettoyage par procédé humide obligatoire ;
- Interdiction de balayage à sec ;
- Collecte complète des fragments.

Article 12 – Contrôle :

La Ville se réserve le droit de :

- Contrôler les conditions d'intervention ;
- Vérifier le respect du présent arrêté ;
- Demander toute analyse complémentaire si nécessaire.

Article 13 – Révocation

La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité.

Article 14 – Responsabilité :

Le bénéficiaire devra :

- Garantir la sécurité des usagers,
- Maintenir en permanence l'accès aux riverains et services de secours,
- Remettre les lieux en état à l'issue des travaux.

Le bénéficiaire est responsable de tous dommages pouvant résulter de cette occupation.
La commune ne pourra être tenue responsable en cas d'accident.

Article 15 – Exécution :

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 18 mai 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.